

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Par dépêche du 3 mars 1993, Monsieur le Ministre du Logement et de l'Urbanisme a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de modifier et de compléter le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 relatif aux aides de l'Etat en faveur du logement.

L'article 1er prévoit de supprimer les primes de construction ou d'acquisition ainsi que la subvention d'intérêt si le ménage bénéficiaire ne réserve pas le logement subventionné à ses besoins personnels d'habitation, mais s'il le donne en location, en tout ou en partie.

La loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement stipule à son article 11, sub alinéa 2, lettre a), que l'Etat n'est autorisé à encourager l'accession à la propriété d'un logement moyennant des aides publiques que si "le logement en question sert d'habitation principale et permanente" au ménage bénéficiaire.

Cette restriction légale exclue bien la location à un tiers du logement entier, puisque, dans ce cas, il ne pourrait plus servir d'habitation au ménage en question. Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait soulever la question de savoir si le refus d'accorder les aides visées également à ceux des ménages qui ne donnent qu'une partie de leur habitation en location ne dépasse pas les dispositions de la loi.

L'article 2 propose d'ajouter un nouveau cas de figure aux déclarations inexactes ou incomplètes que l'article 14 du règlement de 1983 sanctionne par respectivement le refus ou la récupération des subventions et primes. Il s'agit de l'omission "de signaler tout changement susceptible d'in-

fluencer les primes ou la subvention, conformément à l'obligation qui lui (au bénéficiaire) en est faite par l'article 11bis", article nouveau qui traite de la location du logement subventionné.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cette disposition, sous la réserve toutefois de la question soulevée sub article 1er ci-dessus.

L'article 3 doit modifier l'article 18 du règlement de base de 1983 afin de permettre l'octroi d'une prime d'épargne au bénéficiaire d'une prime d'acquisition, ceci sans l'actuelle condition qui veut que l'intéressé "ait au moins un enfant à charge".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mise à égalité, quant aux conditions à remplir pour toucher supplémentairement la prime d'épargne, des bénéficiaires de la prime d'acquisition avec ceux de la prime de construction.

Le texte de l'article 4 a pour objet d'ajouter à la liste des travaux entrant en ligne de compte pour l'octroi d'une prime d'amélioration "l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon".

Cette mesure est à saluer.

Pour que les travaux dont question ci-avant ouvrent droit à la prime d'amélioration, l'article 5 prévoit de fixer à 150 Bq/m<sup>3</sup> la limite de la teneur en radon qui doit avoir été dépassée manifestement avant le début des mesures d'assainissement et qui ne doit plus être atteinte après l'exécution de celles-ci. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend acte de ce que ce niveau de référence est actuellement le plus bas de ceux prévus dans les pays d'Europe.

L'article 6 tend à préciser que, pour le subventionnement des mesures anti-radon, ce n'est pas la règle générale qui compte, selon laquelle les primes d'assainissement encouragent les améliorations aux immeubles achevés il y a 30 ans au moins. Seront en effet éligibles à la prime les mesures anti-radon exécutées aux maisons achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Dans ce contexte, il reste à souhaiter que le Gouvernement instruisse tous les architectes de prendre les précautions qui s'imposent en cette matière pour toute construction nouvelle projetée.

Dans le texte proposé, l'adverbe "seulement" est à supprimer au 1er alinéa puisque, de toute évidence, la nouvelle condition est moins restrictive que la condition générale qui y est énoncée comme première. La reproduction de l'alinéa 2 du texte actuel est superfétatoire alors que rien n'y est modifié. En conséquence, l'article 6 doit dire que "Le premier alinéa de l'article 32 est modifié ...".

L'article 7 du projet est à préciser. Comme les dispositions du texte sous avis compléteront le règlement en vigueur depuis 1983, il est évident que tous les projets engagés avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions et qui, selon les règles actuelles, peuvent bénéficier d'une aide étatique, doivent continuer à pouvoir en bénéficier. Ce sont les nouveaux interdits et les nouvelles conditions d'éligibilité au système qui ne prennent effet qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

\* \* \*

C'est compte tenu des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

